

## Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 12, Number 1, 1944

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103029ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103029ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Dansereau, D. (1944). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 12(1), 50–53.  
<https://doi.org/10.7202/1103029ar>

# Chronique de jurisprudence

Par

Me DOLLARD DANSEREAU

50

## *Assurance maritime : la prime est-elle indivisible ?*

Lors de la capitulation de la France, un navire, en route vers Bordeaux, rebroussa chemin avant d'avoir atteint la mer et revint à Québec. Une partie de la cargaison était assurée contre les risques maritimes par la Eagle Star Insurance Company. En qualité de gardien des biens ennemis, l'honorable McLarty demanda le remboursement d'une partie de la prime, vu que le voyage n'avait pas eu lieu.

La Cour d'appel a déclaré que la prime en pareil cas est indivisible. Elle appartient entièrement à l'assureur dès que le voyage a commencé.

*McLarty vs Eagle Star Insurance Cy.* 11 *Insurance Law Reporter*, page 15.

## *Avances sur commissions.*

Dans une espèce étrangère à l'assurance, il est vrai, mais qui reproduit des conditions analogues à celles qui sont faites aux agents d'assurance, feu le juge Greenshield a déclaré qu'« en l'absence de toute convention expresse au contraire, les avances faites par un mandant à son agent à commission constituent des prêts consentis à ce dernier, et non des paiements définitifs. »

Il s'agit d'un vendeur à commission qui recevait tant par semaine, déductible des commissions qui lui deviendraient dues à raison de son travail. Lorsque prit fin le louage de

services, le vendeur avait reçu \$287 de plus qu'il n'avait gagné de commissions. Le vendeur voulut se fonder sur les prétendus usages du commerce pour démontrer que les avances à lui faites n'étaient point remboursables et constituaient la rétribution minimum de son travail; mais le tribunal rejeta ce moyen de défense.

Dans l'assurance-vie les agents reçoivent de semblables avances. Il est vrai que les relations entre agents et assureurs en pareil cas sont déterminées par un contrat écrit. L'arrêt que nous signalons aux lecteurs de cette revue, démontre l'importance de ce contrat.

51

*Dominion Staple Company contre Beers (1944).  
Revue Légale, page 170.*

***Assurance-vie : du changement de bénéficiaire.***

L'honorable juge Surveyer, siégeant dans le district de Bedford, s'est prononcé récemment dans une affaire comme il s'en présente malheureusement trop souvent dans l'assurance-vie. Il s'agit du cas d'un jeune homme qui, encore célibataire, assure sa vie au bénéfice de son père. Ce jeune homme, dans la suite, se marie et désire nommer son épouse bénéficiaire. A moins que la police ne prévoit expressément que l'assuré se réserve le privilège de changer de bénéficiaire, il ne peut le faire sans le consentement de la personne désignée à l'origine sous ce titre.

Dans le débat que le juge Surveyer a été appelé à trancher, le jeune époux ne s'était point prévalu avant son décès du privilège stipulé dans sa police, de substituer son épouse au bénéficiaire originaire, en l'occurrence, son père. Cependant, le jeune homme avait fait un testament énonçant que sa femme devait être bénéficiaire de ses assurances, sans plus d'indications.

Le juge Surveyer a déclaré que, dans l'espèce, le jeune homme ne s'était point prévalu des dispositions de sa police.

Si il désirait changer le bénéficiaire, il était strictement obligé de s'en tenir aux conditions du contrat. De la sorte, un changement de bénéficiaire fait par testament était nul. A cet égard, le juge Surveyer a rappelé que le montant d'assurances, lorsqu'il y a un bénéficiaire de désigné, ne fait point partie de la succession du défunt qui, conséquemment, ne peut en disposer par testament.

*Adam vs Dame Ouellette et Metropolitan Life Insurance 1943, Rapp. C. S. page 378.*

52

**Assurance-automobile : usage du véhicule pour fins de livraison.**

Dans une affaire d'assurance automobile décidée récemment par l'honorable juge Salvas, la police spécifiait que « l'automobile est et sera seulement utilisée pour les fins suivantes : affaires et plaisirs excluant livraison commerciale » soit la disposition usuelle en pareille matière.

L'assuré exploitait un poulailler sur la terre de son père. Environ une fois par semaine, il se rendait à une coopérative pour y livrer sa production d'oeufs. En même temps, il apportait, moyennant rétribution, les oeufs d'un voisin.

Le juge Salvas a considéré que l'assuré, en effectuant ce transport à titre onéreux pour le voisin, contrevenait aux dispositions de la police d'assurance, excluant la livraison commerciale. De la sorte, l'assureur fut déchargé de toute obligation envers l'assuré et les victimes de l'accident survenu pendant le voyage de livraison commerciale exposé plus haut.

*Ménard vs Breault and Canadian Home Insurance Co. 1943 Rapp. S. C. page 327.*

**Assurance-automobile : clause omnibus.**

5. — La Cour Suprême du Canada a renversé le jugement de la Cour d'Appel dans l'affaire de Travelers Fire Insurance Co. vs. Hilda Powers et Frank Dean. Il s'agit

d'un accident ayant causé des blessures corporelles à mademoiselle Powers alors qu'elle était l'invitée de Dean dans une automobile appartenant à Hibbard Motor Sales Ltd. dont Dean était l'un des officiers.

L'automobile était assurée en vertu d'une police excluant la clause omnibus. Toutefois, un avenant déclarait que l'assurance était valable même s'il était fait usage de l'automobile pour un voyage d'agrément.

Les procureurs de Mlle Powers prétendaient que l'automobile était utilisée, lors de l'accident, par l'agent autorisé de Hibbard Motor Sales Ltd. Ils ajoutaient que l'avenant ci-dessus n'avait aucun sens, à moins de l'interpréter comme autorisant notamment un officier de la Compagnie à se servir de la voiture lors d'un voyage d'agrément.

L'honorable juge Taschereau qui a prononcé l'arrêt de la Cour Suprême a surtout insister sur le fait que cet avenant ne pouvait avoir pour effet de rétablir en pratique la cause omnibus dûment exclue de la police. Il déclara qu'en l'espèce l'assuré était et ne pouvait être que Hibbard Motor Sales Ltd. et non les officiers de cette Compagnie. C'est pourquoi l'action intentée par Mlle Powers contre l'assureur fut rejetée avec dépens.

*Travelers Fire Insurance Co. vs Hilda Powers, 11 Insurance Law Reporter, page 50.*

